

**CONNAIS
SANCE**

Imposition des fonds négociés en bourse



Les fonds négociés en bourse (FNB)

continuent de gagner en popularité pour diverses raisons, notamment leur faible coût et leur commodité. La manière dont ils sont imposés est également susceptible de devenir une considération importante pour les investisseurs.

Cet article donne un aperçu des différents types de distributions versées par les FNB et de leur traitement fiscal respectif lorsqu'elles sont détenues dans des comptes non enregistrés.

Considérations fiscales ayant trait aux FNB

En tant qu'investisseur dans un FNB, vous devez tenir compte de deux facteurs fiscaux :

- 1 Traitement fiscal des distributions versées par le FNB :** Les FNB peuvent verser aux porteurs de parts des distributions sous forme de dividendes canadiens, d'intérêts, de revenus étrangers et de remboursement de capital. Des gains en capital peuvent également être réalisés par les placements faits à même le FNB lorsque des titres sont achetés et vendus dans le FNB.

Types de distributions et traitement fiscal respectif

Distribution par les FNB	Traitement fiscal
Gains en capital : ils découlent de la vente de placements à même le portefeuille du FNB à un prix supérieur au prix d'achat [prix de base rajusté (PBR) aux fins de l'impôt].	Au Canada, 50 % des gains en capital sont imposables et doivent être inclus dans le revenu imposable de l'investisseur.
Dividendes canadiens : ils découlent des investissements du FNB dans des titres de participation versant des dividendes.	Les Canadiens sont admissibles à des crédits d'impôt pour dividendes qui visent à les compenser pour l'impôt sur le résultat payé par les sociétés canadiennes sous-jacentes dans lesquelles le FNB a investi. Le revenu de dividendes déterminés est généralement imposé à un taux inférieur à celui du revenu régulier en raison du mécanisme du crédit d'impôt pour dividendes.
Revenu étranger et impôt étranger payé : ils découlent des placements étrangers du FNB. En tant qu'investisseur, vous recevrez la distribution, déduction faite de toute retenue d'impôt étrangère.	En vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> , les investisseurs qui investissent dans des FNB qui sont exposés aux marchés étrangers pourraient bénéficier de crédits pour impôt étranger, en fonction de la retenue d'impôt étrangère effectuée sur les distributions de revenu étrangères.
Intérêts et autres revenus : ils proviennent des investissements du FNB dans des titres à revenu fixe (p. ex., des obligations).	Les intérêts et les autres revenus sont traités comme un revenu ordinaire.
Remboursement de capital (RDC)¹ : Il arrive qu'un FNB verse aux investisseurs des distributions dont le montant est supérieur à celui du revenu imposable gagné par le FNB. Ce montant est classé à titre de remboursement de capital. Essentiellement, le fonds remet à l'investisseur une partie de son placement.	Cette distribution n'est pas imposable l'année où la distribution survient (à moins que la distribution sous forme de RDC dépasse le PBR du porteur), mais entraîne une diminution du PBR des investisseurs. Par conséquent, lorsque l'investisseur vendra ses parts du FNB, le PBR, rajusté à la baisse, donnera lieu à une augmentation de tout gain en capital et une réduction de toute perte en capital par rapport à une vente effectuée sans qu'une distribution sous forme de RDC ait été versée.
Distributions fictives [revenus réinvestis ou distributions de gains en capital] : Lorsque le porteur de parts choisit de participer à un régime de réinvestissement des distributions, les distributions sont réinvesties dans le fonds plutôt que d'être versées aux investisseurs sous forme de liquidités.	Les distributions réinvesties seront imposables entre les mains du porteur l'année où elles seront reçues. De plus, une distribution réinvestie augmentera le PBR total des parts détenues dans le FNB par le porteur. Cela permettra de calculer adéquatement tout gain ou perte en capital réalisé au moment de la vente du placement.

Si le FNB est détenu dans un compte non enregistré, vous recevrez un feuillet fiscal T3 pour les distributions reçues au cours de l'année d'imposition en question

- 2 Traitement des gains ou des pertes réalisés lors de la vente de parts d'un FNB :** Bien que le remboursement de capital constitue une forme de distribution, il est considéré comme un événement non imposable qui aura une incidence sur la valeur comptable de l'investisseur et, par conséquent, il aura une incidence sur le calcul des gains et des pertes en capital de l'investisseur au moment de la vente des parts.

¹Pour en savoir plus sur le RDC, veuillez consulter le document « [Remboursement de capital – Fonctionnement](#) ».

Valeur comptable et gains/pertes en capital

Si vous vendez des parts d'un FNB, vous pourriez recevoir de votre courtier un formulaire ou un rapport fiscal détaillant le produit de la vente. Certains courtiers fournissent des détails sur les gains ou les pertes en fonction de la valeur comptable inscrite à leurs dossiers, tandis que d'autres laissent aux investisseurs le soin de la calculer.

A Le prix de base rajusté (PBR) (parfois appelé valeur comptable) est utilisé pour calculer les gains ou les pertes en capital aux fins de l'impôt lorsqu'un placement est vendu. La plupart des maisons de courtage présentent les valeurs comptables sur leur plateforme en ligne et dans les relevés de leurs clients.

L'exemple qui suit explique comment le prix de base rajusté (PBR) est calculé :



Catherine achète un FNB

Catherine achète **100 parts** d'un FNB au prix de 10,00 \$ par part 1 000 \$

Subséquentement, Catherine achète **100 autres parts** d'un FNB au prix de 12,00 \$ par part 1 200 \$

Catherine détient désormais **200 parts**, pour un placement total de 2 200 \$ **2 200 \$**

$$\text{PBR par part} = \frac{\text{Placement total de 2 200 \$}}{200 \text{ parts}} = 11,00 \text{ \$/part}$$

B L'écart entre votre PBR et le prix auquel le FNB est vendu correspond à votre gain (ou perte) en capital.

Pour bien comprendre comment le gain ou la perte en capital est calculé, nous allons reprendre l'exemple précédent :

Si Catherine vend ses parts à **15,00 \$/part** et que son PBR est de **11,00 \$/part**, elle réalisera un gain en capital.

$$\text{Gains en capital par part} = 15,00 \$ - 11,00 \$ = 4,00 \$ \text{ par part}$$

$$\text{Total des gains en capital} = 4,00 \$ \times 200 \text{ parts} = 800 \$$$

Pourquoi les FNB sont-ils présentés comme étant fiscalement avantageux par rapport aux fonds communs de placement traditionnels?

L'efficacité des FNB fait généralement référence à l'activité imposable qui s'y déroule comparativement à celle d'un fonds commun de placement traditionnel. Les opérations d'achat et de vente ont généralement lieu entre investisseurs à la bourse; aucune activité imposable n'a lieu à même le FNB. En revanche, les investisseurs qui achètent ou vendent des parts d'un fonds commun de placement traditionnel le font directement avec le fonds, ce qui peut forcer le fonds à acheter ou à vendre des placements sous-jacents au moment où des transactions sont effectuées par les investisseurs. Cela peut faire en sorte que les activités imposables effectuées dans un fonds commun de placement traditionnel sont plus nombreuses que dans un FNB.

Une autre raison pour laquelle les FNB peuvent être plus avantageux sur le plan fiscal que les fonds communs de placement traditionnels se rapporte à leurs objectifs de placement. La majorité des FNB au Canada s'appuient sur le suivi d'un indice sous-jacent, tandis que la majorité des fonds communs de placement traditionnels font l'objet d'une gestion active. De par leur nature, la plupart des stratégies indicielles ont tendance à avoir un taux de rotation inférieur à celui des stratégies actives, ce qui peut se traduire par une baisse des gains en capital réalisés et distribués aux porteurs de parts.

Où peut-on trouver des renseignements sur les distributions et les incidences fiscales d'un FNB en particulier?

Pour obtenir des renseignements détaillés sur la situation fiscale d'un FNB en particulier, veuillez consulter le prospectus du FNB, les états financiers ou les rapports de la direction sur le rendement du fonds.



Certaines considérations fiscales ne sont pas abordées ci-dessus. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec votre **conseiller en fiscalité**.



Si vous avez des questions sur les éventuelles conséquences fiscales relatives aux FNB, veuillez consulter votre conseiller en fiscalité. Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de Placements TD Inc. à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds négociés en bourse (« FNB ») (collectivement, les « Fonds ») peuvent être assortis de commissions, de frais de gestion et d'autres frais. Les placements dans les fonds communs de placement peuvent également être assortis de commissions de suivi. Comme les parts de FNB sont achetées et vendues sur une bourse au cours du marché, les frais de courtage en réduiront le rendement. Avant d'investir dans les Fonds, veuillez lire l'aperçu du fonds ou le sommaire et le prospectus, car ils contiennent des renseignements détaillés sur les placements. Les Fonds ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts; ils ne sont ni garantis ni assurés. Leur valeur fluctue souvent. Rien ne garantit qu'un fonds du marché monétaire pourra maintenir sa valeur liquidative par part à un montant constant ni que le montant entier de votre placement vous sera remis. Le rendement passé peut ne pas se reproduire. Gestion de Placements TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.